

NOMENCLATURE : 09 – 01

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20251008-DLB16_08102025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2025

POLITIQUE PETITE ENFANCE –
AVIS PREALABLE A L'OUVERTURE
D'UNE MICRO-CRECHE « L'ÎL Ô MARMOTS »

Rapporteur : Madame Sandrine LAGNIEZ

L'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 précise que « Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant (...) », la loi entrant en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le cas échéant au 1^{er} janvier 2025.

A ce titre, les communes de plus de 3 500 habitants sont compétentes pour planifier le développement des modes d'accueil disponibles sur leur territoire en faveur des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles conformément au code de l'action sociale et des familles.

Aussi, la Ville de Lens, en tant qu'autorité organisatrice, doit désormais émettre un avis pour toute demande d'ouverture de structure d'accueil de jeunes enfants sur son territoire.

Ainsi, la Ville de Lens a été saisie par courrier reçu le 08 août 2025 par la société « L'Îl ô Marmots » en vue d'émettre un avis sur l'ouverture d'une micro-crèche qui s'implanterait rue de la Bourdonnais au sein de la structure qui hébergera la future Résidence Autonomie à vocation intergénérationnelle portée par le groupe AHNAC (Association Hospitalière Nord Artois Cliniques).

Compte tenu de la nature du projet présenté et des publics visés, des besoins en matière d'accueil de jeunes enfants à l'échelle de la commune et du territoire d'implantation visé par la structure, à savoir le quartier de la Cité du 12/14 qui connaît une importante restructuration au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à :

- Émettre un avis favorable à l'ouverture de cette structure sur le territoire communal, conformément au code de la santé publique.

La commission Services à la population a émis un avis favorable.

→ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,

Sylvain ROBERT



La Secrétaire de Séance,

Michèle MASSET

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité –
Accès aux services publics
et ressources internes
Service Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Véronique BLOTTIAUX
Réf : VB/BB

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 9 OCTOBRE 2025

=====

SEANCE DU MERCREDI 08 OCTOBRE 2025

=====

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 octobre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 1^{er} octobre 2025.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI, MAZEREUW, M. CUGIER, Mmes NION, BARBAUT, MASSET, M. LEFEBVRE, Mme GLEMBA, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mme LEROY, MM. CLAVET, WATTIER, Mme DAVID.

Etaient excusés : Mme BOURDON ayant donné pouvoir à Mme CORRE, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. HOJNATZKI ayant donné pouvoir à M. CECAK, Mme BRAET ayant donné pouvoir à Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, M. PACH ayant donné pouvoir à M. CLAVET, Mme VINCENT n'ayant pas donné pouvoir.

Etaient absents : M. DESMARETZ, Mme LAUWERS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame MASSET, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.